Projet de trame standard de Convention de Raccordement RTE-GRD
Articles relatifs à la définition de la Prodmax

Conditions générales

2-2-4 Actualisation

Les Parties doivent convenir que, dans le cadre d'une convention technique d'échanges de données en application de la procédure de raccordement, le GRD transmette a minima une fois par an la liste des installations de production raccordées sur le Poste, ainsi que des limitations pérennes à l'initiative du GRD qui leurs sont associées le cas échéant. Le GRD s'engage sur l'exactitude des informations transmises dans ce cadre.

2-3 Définitions

Pracc_sout : Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD au point de raccordement du RPT et pour laquelle le GRD demande que soit dimensionné le raccordement.

Prodmax : somme des puissances de raccordement des installations de production raccordées au réseau public de distribution en aval d'un point de livraison du RPT

Article 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement décrite dans la Convention de raccordement :

- est dimensionnée pour la puissance de raccordement au soutirage (Pracc_sout) demandée par le GRD
- Sans préjudice des limitations d'injection résultant des Articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales, la solution de raccordement permet d'évacuer la puissance injectée par les installations de production en aval du Poste (Prodmax), tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières.
- ...

CP Ouvrages

ARTICLE 2.3 raccordement en termes d'injection

> Sans préjudice des limitations d'injection résultant des Articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales, les ouvrages de raccordement permettent d'évacuer la puissance injectée par les installations de production (Prodmax) en aval du point de connexion.

A date du … la valeur contractuelle correspondant à la somme des puissances de raccordement des installations de production raccordées au réseau public de distribution en aval d'un point de livraison du RPT est de

Prodmax=… MW.

- Pour le calcul de cette valeur initiale, les installations en service prises en compte sont celles communiquées par le GRD en application de la convention d'échange de données mentionnée à l'Article 2-2-4 des Conditions Générales. A défaut de convention d'échanges de données, les installations raccordées prises en compte sont celles indiquées dans 'le registre national des installations de production et de stockage d'éléctricité' et satisfaisant à l'un des critères suivants :

    - Installations raccordées ayant fait l'objet d'une étude au sens de la procédure de raccordement avant leur mise en service.

    - Installations >100kVA relevant d'un S3R ENR ayant été raccordées sans études préalables tel qu'autorisé par la procédure de raccordement.

  Ne sont donc pas prises en compte :

    - les installations raccordées ne répondant pas aux critères ci-dessus ;

    - les installations de production en file d'attente

- Cette valeur est à mettre à jour contractuellement en annexe 3, selon une régularité convenue entre RTE et le GRD dans la convention d'échanges de données. Par défaut, la mise à jour s'effectue de la manière suivante :

    - Lorsque le cumul des raccordements des installations de production <100 kVA et des installations de production ne relevant pas d'un S3R EnR, non pris en compte lors de la dernière mise à jour de la Prodmax et n'ayant pas fait l'objet d'études au sens de la procédure de raccordement, dépasse les seuils de sollicitations pour études mentionnés dans la procédure de raccordement, alors la Prodmax est augmentée de la somme des puissances de raccordement de toutes ces installations de production.

    - La Prodmax est augmentée à chaque mois de janvier, en y intégrant la somme des puissances de raccordement de toutes les installations de production >100kVA relevant d'un S3R EnR, non prises en compte lors de la dernière mise à jour de la Prodmax, et s'étant raccordées dans le respect de la procédure de raccordement.

Cette valeur contractuelle de Prodmax n'empêche pas le raccordement d'installations de production supplémentaires par le GRD, dans la limite des seuils de sollicitations de RTE pour une demande d'étude, tel qu'indiqué dans la procédure de raccordement. Avant d'atteindre ces seuils, et notamment lorsque la publication internet indique que la capacité d'accueil sur le RPT est nulle ou insuffisante, le GRD conserve la possibilité, à titre exceptionnel, de solliciter RTE pour une étude exploratoire ou d'insertion, afin d'obtenir de la visibilité sur le niveau ou l'absence de contraintes pour le raccordement d'installations de productions supplémentaires.

Cette valeur contractuelle de Prodmax est valable sous réserve que les installations de production qu'elle comprend aient été raccordées dans le respect de la procédure de raccordement. Dans le cas contraire, la Prodmax pourra être revue à la baisse.

Annexe 3 - Prodmax et Limitations pérennes à l'initiative du GRD

Cette annexe réfère au document listant les Prodmax de tous les postes sources du GRD ; ce document est une annexe commune à toutes les conventions de raccordement établies entre le GRD et RTE, et est utilisé pour la mise à jour contractuelle de la Prodmax tel qu'indiqué à l'article 2.3